

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS121/5
30 mars 1999

(99-1300)

Original: anglais

ARGENTINE – MESURES DE SAUVEGARDE À L'IMPORTATION DE CHAUSSURES

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 26 mars 1999 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question "Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures" a été établi par l'ORD le 23 juillet 1998 pour examiner une plainte des Communautés européennes.

La composition du Groupe spécial a été arrêtée le 15 septembre 1998. Toutefois, le Groupe spécial ne peut pas achever ses travaux dans un délai de six mois du fait en partie des prorogations demandées conjointement par les parties concernant le calendrier des travaux, ainsi que du nombre de questions à examiner et du volume des communications présentées au Groupe spécial.

Le Groupe spécial compte distribuer le rapport final aux parties d'ici à la fin de mai 1999.
